




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-565**

Séance publique du

15 décembre 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151215- lmc176736-DE-1-1
Date de signature : 17/12/2015
Date de réception : jeudi 17 décembre 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIÉE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA CAFÉTÉRIA DE LA BIBLIOTHÈQUE MÉJANES ET DES ESPACES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE. AVENANT N°1 PORTANT CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Le 15 décembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 09/12/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Gérard DELOCHE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Monsieur Francis TAULAN, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Christine BERNARD, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DÉCEMBRE 2015

Nomenclature : 1.7
Actes spéciaux et divers

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme JOISSAINS Sophie

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIÉE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA CAFÉTÉRIA DE LA BIBLIOTHÈQUE MÉJANES ET DES ESPACES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE. AVENANT N°1 PORTANT CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°DL.2015-275 du 29 Juin 2015, nous avons approuvé respectivement le projet de contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la cafétéria de la Bibliothèque Méjanès et des espaces de la Direction de la Culture et le choix de la Société BISTROT Méjanès, représentée par Monsieur David MICHEL, en qualité de délégataire.

A la suite de quoi, lors de l'exécution du contrat, il est apparu une erreur matérielle dans le libellé de l'article 24 dudit contrat, relatif à la redevance qui dispose que :

" Le délégant mettant à la disposition du délégataire la cafétéria, les équipements, une partie du matériel et du mobilier servant à son exploitation, le délégataire doit proposer au délégant le versement d'une redevance mensuelle.

La redevance mensuelle que devra acquitter le délégataire est de 1 490 euros TTC mensuels (mille quatre cent quatre vingt dix euros).

Elle sera révisée annuellement en fonction de la valeur du dernier indice des prix à la consommation publié par l'Insee à cette date.

En outre, le délégataire supportera la somme correspondant aux charges de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage."

Or, il avait été décidé par la Ville dès le stade du cahier d'objectifs de la procédure de délégation de service public, sur la base duquel les candidats ont formulé leur proposition, d'exonérer le délégataire de la redevance afférente au mois d'août 2015.

Il faut en effet considérer que le contrat étant entré en vigueur à sa notification, laquelle est intervenue le 23 juillet 2015, le mois d'août 2015 a été neutralisé en termes d'activité et donc

de chiffres d'affaire pour le délégataire qui ayant pris possession des locaux en août 2015 pour procéder aux travaux d'aménagement nécessaires, n'a ouvert l'établissement au public que le 1^{er} septembre 2015, comme prévu au contrat.

Le cahier d'objectifs disposait en effet que :

" Le délégant mettant à la disposition du délégataire la cafétéria, les équipements, une partie du matériel et du mobilier servant à son exploitation, le délégataire doit proposer au délégant le versement d'une redevance mensuelle.

Cette redevance ne pourra pas être inférieure à 1440 euros mensuels TTC.

Il est à noter que le délégataire n'aura pas à verser la redevance du mois d'août 2015, néanmoins il en sera redevable les années suivantes, y compris donc le mois d'août.

Le candidat proposera la redevance mensuelle dans son offre qui fera l'objet d'analyse."

Dès lors, il convient de rectifier l'article 24 du contrat de délégation de service public afin de le mettre en adéquation avec le cahier d'objectifs, en y insérant une clause d'exonération de la redevance au bénéfice du délégataire pour le mois d'août 2015.

C'est pourquoi, mes Chers Collègues, compte-tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public joint en annexe, portant rectification dudit contrat,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux marchés publics, à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public joint en annexe, ainsi que tout document y afférant.

DL.2015-565 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIÉE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA CAFÉTÉRIA DE LA BIBLIOTHÈQUE MÉJANES ET DES ESPACES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE. AVENANT N°1 PORTANT CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 17/12/2015
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



AIX en PROVENCE

LA VILLE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**GESTION ET EXPLOITATION DE LA CAFETERIA DE LA
BIBLIOTHEQUE MEJANES ET DES ESPACES DE LA
DIRECTION DE LA CULTURE**

Avenant n°1 au contrat de DSP N°15D2 du 16 juillet 2015

1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT DE DSP INITIAL

1.1 - Identification du contrat de DSP

Contrat n°15D2 du 16 juillet 2015, notifié le 23 juillet 2015 à la société BISTROT MEJANES, représentée par son gérant Monsieur David MICHEL.

Délégation de service public simplifiée, en application de l'article L1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Contrat conclu pour une durée de trois années à compter de sa notification.

1.2 - Identification des cocontractants

Le marché ci-dessus mentionné a été conclu entre :

- D'une part, la Ville d'Aix-en-Provence représentée par Monsieur CHAZEAU, Maire adjoint délégué aux marchés publics, agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, autorisé par délibération du Conseil Municipal DL.2015-275 du 29 juin 2015, rendue exécutoire le 2 juillet 2015
- D'autre part, la SARL LE BISTROT MEJANES, représentée par Monsieur David MICHEL, numéro RCS 753 226 877, SIRET 753 226 877 00011, et domiciliée 8-10 rue des Allumettes, 13090 AIX EN PROVENCE.

2 - OBJET DE L'AVENANT N°1

ARTICLE 1 : MOTIVATIONS DE L'AVENANT N°1

Lors de l'exécution du contrat, il est apparu une erreur matérielle dans le libellé de l'article 24 dudit contrat, relatif à la redevance qui dispose que :

"La redevance mensuelle que devra acquitter le délégataire est de 1 490 euros TTC mensuels (mille quatre cent quatre vingt dix euros)"

sans préciser que la redevance n'est pas due pour le mois d'août 2015.

Or, il avait été décidé par la Ville dès le stade du cahier d'objectifs de la procédure de délégation de service public, sur la base duquel les candidats ont formulé leur proposition, d'exonérer le délégataire de la redevance afférente au mois d'août 2015.

Il faut en effet considérer que le contrat étant entré en vigueur à sa notification, laquelle est intervenue le 23 juillet 2015, le mois d'août 2015 a été neutralisé en termes d'activité et donc de chiffres d'affaire pour le délégataire qui ayant pris possession des locaux en août 2015 pour procéder aux travaux d'aménagement nécessaires, n'a ouvert l'établissement au public que le 1^{er} septembre 2015, comme prévu au contrat.

Le cahier d'objectifs disposait en effet que :

" Le délégataire n'aura pas à verser la redevance du mois d'août 2015, néanmoins il en sera redevable les années suivantes, y compris donc le mois d'août."

Dès lors, il convient de rectifier l'article 24 du contrat de délégation de service public afin de le mettre en adéquation avec le cahier d'objectifs, en y insérant une clause d'exonération de la redevance au bénéfice du délégataire.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

L'article 24 du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la cafétéria de la Bibliothèque Méjanès et des espaces de la Direction de la culture est ainsi modifié :

" Le délégant mettant à la disposition du délégataire la cafétéria, les équipements, une partie du matériel et du mobilier servant à son exploitation, le délégataire doit proposer au délégant le versement d'une redevance mensuelle.

La redevance mensuelle que devra acquitter le délégataire est de 1 490 euros TTC mensuels (mille quatre cent quatre vingt dix euros).

Elle sera révisée annuellement en fonction de la valeur du dernier indice des prix à la consommation publié par l'Insee à cette date.

Le délégataire n'aura pas à verser la redevance du mois d'août 2015 uniquement. Il sera redevable du paiement de la redevance mensuelle à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'à l'échéance du contrat."

En outre, le délégataire supportera la somme correspondant aux charges de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public désigné au chapitre 1 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

3 - SIGNATURE DES PARTIES

<p>Pour la SARL LE BISTROT MEJANES,</p> <p>Monsieur David MICHEL, gérant</p> <p>Fait à Aix-en-Provence, le (cachet de la société)</p>	<p>Pour la Ville d'Aix-en-Provence Le représentant du pouvoir adjudicateur</p> <p>Maurice CHAZEAU Maire-adjoint délégué aux marchés publics et aux délégations de service public</p> <p>Fait à Aix-en-Provence, le Autorisé par DCM n°DL.2015- du rendu exécutoire le</p>
---	---